

naire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la décision du président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le 29 septembre 2005 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale, après s'être assurée que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45598

Gouvernement du Québec

Décret 1241-2005, 14 décembre 2005

CONCERNANT l'approbation d'ententes avec les organismes représentatifs des ressources intermédiaires et de type familial

ATTENDU QU'en vertu de l'article 303.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec un ou plusieurs organismes représentatifs des ressources intermédiaires une entente pour déterminer les conditions générales d'exercice des activités de l'ensemble de ces ressources de même que l'encadrement normatif des conditions de vie des usagers dont elles prennent charge et pour prévoir diverses mesures et modalités relatives à la rétribution des services offerts par les ressources intermédiaires ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 314 de cette loi, les dispositions de l'article 303.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ressources de type familial ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver une entente à intervenir avec chacun des organismes représentatifs que sont l'Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec, la Fédération des ressources intermédiaires jeunesse du Québec et la Fédération des familles d'accueil du Québec et d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux et la ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation à signer chacune de ces ententes, lesquelles seront substantiellement conformes au texte de chacun des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation :

QUE soit approuvée l'entente à intervenir avec chacun des organismes représentatifs que sont l'Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec, la Fédération des ressources intermédiaires jeunesse du Québec et la Fédération des familles d'accueil du Québec et que le ministre de la Santé et des Services sociaux et la ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation soient autorisés à signer chacune de ces ententes, lesquelles seront substantiellement conformes au texte de chacun des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45599

Gouvernement du Québec

Décret 1243-2005, 14 décembre 2005

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de prolongement de l'autoroute 25 entre l'autoroute 440 et le boulevard Henri-Bourassa sur le territoire des villes de Laval et de Montréal

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;